

Par délibération de l'Assemblée générale extraordinaire de « L'Association Nationale Interprofessionnelle De Prévoyance » (ANIP) en date du 15 décembre 2014, le siège social et l'adresse de gestion de l'ANIP ont été modifiés. Suite à celle du 13 mars 2017, les articles 11 et 18 ont été modifiés. L'Assemblée générale du 18 mai 2021 a modifié l'article 11 des présents statuts en ce qui concerne le nombre minimal d'administrateurs requis.

Les statuts tels que résultant des modifications apportées sont ci-après repris :

PREAMBULE

La Loi dite « Loi MADELIN » (n°94-126-du 11.02.1994), a prévu en son article 41 les dispositions suivantes :

« Les contrats d'assurance groupe définis par les articles L.140-1 à L.140.5 du Code des Assurances et l'article L.311.3 du Code de la Mutualité peuvent être souscrits au profit de ses membres, par un Groupement comportant un nombre minimum de personnes qui exercent une activité non salariée non agricole ou ont exercé cette activité et bénéficient à ce titre d'une pension de vieillesse en vue du versement de prestations de prévoyance complémentaire d'indemnité en cas de perte d'emploi subie ou d'une retraite complémentaire garantissant un revenu viager ».

Le décret d'application précise : « Des contrats d'assurance Groupe peuvent être souscrits, par une Association déclarée comptant au moins 1 000 personnes, au profit de ses membres, qui exercent une activité non salariée non agricole ou ont exercé cette activité et bénéficient à ce titre d'une pension de vieillesse en vue du versement de prestations de prévoyance complémentaire, d'indemnité en cas de perte d'emploi ou d'un retraite complémentaire garantissant un revenu viager ».

Un ensemble de travailleurs non-salariés visés par ladite loi, en application de ce texte ont décidé de créer la présente Association régie par les dispositions légales et les présents statuts.

Article 1 : Constitution

Il est créé une association, régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret d'application du 16 août 1901, entre les personnes qui répondent aux conditions d'admission et qui adhèrent aux présents statuts.

Cette association est dénommée : « Association Nationale Interprofessionnelle de Prévoyance ».

Sa durée est de 99 ans.

Article 2 : Siège social

Le siège social est fixé au 7/9 Place du Théâtre à LILLE (59800).

Article 3 : Objet statutaire

L'Association a pour objet principal d'apporter à ses membres dans le cadre de la « Loi Madelin » (N°94-126 du 11.02.1994), le bénéfice des articles N°24 et 41, relatifs à la déductibilité des cotisations et aux contrats d'assurance de groupe, et de leurs textes d'application.

Article 4 : Missions

Les missions de l'Association sont les suivantes :

- Représentation et défense des intérêts matériels et moraux de ses membres auprès de tous les interlocuteurs et partenaires publics et privés
- Information, documentation, formation, développement et recherche de toutes solutions adaptées dans le cadre de l'objet statutaire
- Eventuellement, gestion d'activités ou de services permettant la réalisation sous toutes ses formes de l'objet statutaire
- Plus généralement, toutes actions que le Conseil d'Administration jugera utiles et conformes aux textes en vigueur dans le respect de l'objet statutaire

Article 5 : Membres de l'Association - Admission

L'Association se compose :

- de toute personne physique ayant sollicité son adhésion directement ou indirectement à l'Association (Travailleurs non-salariés non-agricoles des professions libérales, artisanales, industrielles ou commerciales)
- de membres associés.

Sont membres associés les organismes :

- adhérents de la Fédération Nationale Indépendante des Mutuelles (FNIM)
- ou non adhérents à la FNIM, s'ils regroupent des travailleurs non-salariés sociétaires de la présente Association, et qui souhaitent participer à l'activité de l'Association ANIP, et créer en leur sein des sections locales de la présente Association.

L'admission des membres associés n'est effective et véritable qu'après décision du Conseil d'administration de l'Association.

Les cotisations annuelles sont définies en annexe des présents statuts et pourront être révisées chaque année par l'Assemblée générale.

Article 6 : Membres — démission — radiation — exclusion

1) Démission

La démission d'un membre est notifiée par lettre recommandée avec A.R au Président de l'Association. La démission ne prend effet qu'à l'expiration d'un délai de 3 mois suivant cette notification.

2) Radiation

La radiation d'un membre est prononcée par le Conseil d'Administration de l'Association soit pour le non-paiement de la cotisation, soit en cas d'infraction aux règles statutaires ou au règlement intérieur, soit pour motifs graves.

La radiation est précédée d'une mise en demeure par lettre recommandée précisant les motifs de la radiation et indiquant le délai accordé pour la mise en conformité.

Ce délai ne peut être supérieur à 15 jours. A l'expiration du délai, la radiation est effective sauf à surseoir par le Conseil d'Administration par lettre recommandée.

3) Exclusion

L'exclusion d'un membre est prononcée par le Conseil d'Administration de l'Association au vu d'un préjudice subi ou potentiel dûment constaté, causé volontairement ou involontairement aux intérêts matériels ou moraux de l'Association, ou à son objet statutaire.

Le membre dont l'exclusion est proposée est invité à se présenter devant le Conseil d'Administration afin de répondre des motifs qui lui sont reprochés. En cas d'empêchement de sa part de se présenter pour motifs sérieux et véritables, une nouvelle convocation lui est adressée par lettre recommandée.

A l'issue de cette deuxième convocation, l'exclusion peut être prononcée par le Conseil d'Administration.

En tout état de cause, la démission, la radiation ou l'exclusion ne donne pas droit au remboursement des cotisations déjà versées ni n'ouvre droit ou vocation à une quelconque part des réserves ou part d'actif de l'Association.

Article 7 : Prestations et garanties

Cet article fait l'objet d'un texte élaboré dans le cadre du règlement intérieur.

Article 8 : Les ressources de l'Association

Les ressources de l'Association comprennent toutes les sommes que ses membres ou des tiers mettent à sa disposition et notamment :

- les cotisations des membres actifs et des membres associés,
- les éventuels produits financiers,
- les appels de fonds nécessaires à son activité,
- les dons et subventions accordés,
- plus généralement, toutes autres ressources autorisées par la loi.

Article 9 : Mise en réserve

Le Conseil d'administration peut décider d'affecter à un fonds particulier dit « fonds de réserve » une partie des sommes, et notamment des produits financiers, ainsi que l'excédent des ressources sur les dépenses, afin de constituer un fonds de roulement nécessaire à son activité.

Article 10 : Engagements

Les dépenses de l'Association sont engagées par le Président et payées par le Trésorier ou les personnes habilitées par le Conseil d'administration, et sous le contrôle de celui-ci. Le Trésorier s'assure préalablement de la régularité des opérations et de leur conformité avec les décisions des instances délibératives de l'Association.

Dans le cadre de son activité, l'Association peut engager les fonds nécessaires à la rémunération du personnel salarié que l'Association est amenée à engager.

Article 11 : Conseil d'administration – Composition – Désignation

L'Association est dirigée par un Conseil d'administration de neuf (9) membres minimum et de seize (16) membres maximum, élus pour 6 ans par l'Assemblée générale à la majorité absolue des membres présents ou représentés, ayant voix délibérative et à jour de leur cotisation.

L'article L141-7 du Code des Assurances prévoit que : « Le Conseil d'administration [...] est composé, pour plus de la moitié, de membres ne détenant ou n'ayant détenu au cours des deux années précédant leur désignation aucun intérêt ni aucun mandat dans l'organisme d'assurance signataire du contrat d'assurance degroupe, et ne recevant ou n'ayant reçu au cours de la même période aucune rétribution de la part de ce même organisme. »

Les membres du Conseil d'administration sont rééligibles.

Le nombre d'administrateurs peut être augmenté par décision de l'Assemblée générale de l'ANIP.

En cas de vacance, le Conseil pourvoit dans le délai le plus bref au remplacement provisoire de ses membres. Leur remplacement définitif est réalisé par la prochaine Assemblée générale qui peut soit ratifier ce choix, soit désigner un autre administrateur.

Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

Article 12 : Conseil d'administration – Renouvellement

Le renouvellement des administrateurs a lieu par moitié tous les trois ans. En ce qui concerne le premier renouvellement, celui-ci se fera conformément à l'article 13 des présents statuts.

Article 13 : Conseil d'administration – Premier renouvellement

Sauf l'effet des dispositions suivantes, la durée des fonctions des administrateurs est de six années, chaque année s'entendant de l'intervalle séparant deux Assemblées générales annuelles consécutives.

Le premier Conseil restera en fonction sans renouvellement partiel jusqu'à l'Assemblée générale ordinaire du sixième exercice social qui renouvellera le Conseil en entier. A partir de cette époque, le Conseil se renouvellera à raison de la moitié de ses membres tous les trois ans, de façon qu'intervienne un renouvellement complet dans chaque période de six années. Pour les premières applications de cette disposition, l'ordre de sortie est déterminé par un tirage au sort effectué en séance du Conseil.

Pour être candidat aux fonctions d'administrateur, il faut être soit membre actif de l'Association soit délégué de section de vote.

Les membres Associés sont représentés au sein du Conseil d'administration. Leur nombre est déterminé par l'Assemblée générale sans que le nombre de ces représentants puisse dépasser le nombre des administrateurs élus siégeant au Conseil d'administration. Ils ont voix délibérative au sein du Conseil d'administration.

Tout administrateur est reconductible dans son mandat.

Article 14 : Conseil d'administration – Réunions

Le Conseil d'administration se réunit sur convocation du Président et au moins une fois dans l'année ou sur la demande du quart des membres du Conseil d'administration.

Le Conseil d'administration ne délibère valablement que si le tiers au moins de ses membres est présent ou représenté.

Les décisions du Conseil d'administration sont prises à la majorité absolue. En cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

Il est établi un procès-verbal de chaque Conseil qui est approuvé par le Conseil d'administration lors de sa séance suivante.

Tout membre du Conseil d'administration absent à deux séances consécutives au cours de la même année, sans excuse valable, peut être considéré comme démissionnaire.

Article 15 : Conseil d'administration – Attributions

Le Conseil d'administration dispose pour l'administration et la gestion de l'Association, de tous les pouvoirs qui ne sont pas expressément réservés à l'Assemblée générale.

Le Conseil adopte annuellement les budgets de l'Association, assure l'exécution des décisions de l'Assemblée générale et, plus généralement, le bon fonctionnement de l'Association dans le cadre de son objet statutaire.

Pour ce faire, il autorise tous achats, aliénations ou location, emprunts, prêts et transactions nécessaires au fonctionnement de l'Association. Le Conseil d'administration peut déléguer sous sa responsabilité et son contrôle, partie de ses pouvoirs, soit au Bureau, soit au Président, soit à un ou plusieurs administrateurs, soit à une ou plusieurs commissions dont les responsables sont choisis parmi les administrateurs.

Le Conseil peut consentir à un salarié, sous sa responsabilité et son contrôle les délégations nécessaires au fonctionnement de l'Association.

Les fonctions d'administrateur au Conseil d'administration et au Bureau sont gratuites sauf à recevoir, dans le cadre des attributions, remboursement de frais engagés ou avances des sommes nécessaires à l'exercice de leur mandat.

Le Trésorier vérifie la régularité des opérations, s'assure de leur conformité avec les décisions du Conseil et règle sur justificatifs les dépenses.

Article 16 : Bureau : Composition – Election – Cessation de fonctions

Le Bureau est composé de :

- Un Président
- Un Vice-Président
- Un Secrétaire
- Un Trésorier

Les membres du Bureau sont élus à bulletin secret en son sein par le Conseil d'administration, lors de chaque renouvellement de celui-ci.

Les fonctions des membres du Bureau cessent :

- par le décès
- par l'incapacité d'exercer leur fonction
- par l'expiration de leur mandat d'administrateur
- par la démission
- par la radiation
- par la perte de qualité en vertu de laquelle il siégeait au Bureau de l'Association

Article 17 : Bureau – Attributions

Le Président préside les réunions de Conseil d'administration et des Assemblées générales. Il représente l'Association dans tous les actes de la vie civile et agit en justice. Il engage les dépenses et veille à la régularité du fonctionnement de l'Association. En cas d'empêchement du Président, celui-ci est remplacé par le Vice-Président.

Le Bureau se réunit chaque fois que de besoin et procède par délégation du Conseil d'administration et sous son contrôle, à toutes les opérations nécessaires au fonctionnement régulier de l'Association. Plus généralement, le Bureau gère les actes courants de l'Association et propose au Conseil d'administration, seule instance habilitée à se prononcer valablement, de ratifier ses décisions.

Article 18 : Assemblée Générale – Composition

L'Assemblée générale est composée de tous les membres actifs et associés de l'Association

A) LES SECTIONS DE VOTE

Tous les membres actifs sont répartis en sections de vote.

Les sections de vote peuvent être organisées spontanément par les membres actifs de l'Association ou par l'intermédiaire d'un membre associé de l'ANIP.

Tout membre actif qui ne serait pas rattaché spontanément à telle section de vote se verra proposer par l'ANIP la liste de ces sections. Le membre actif fera connaître dans les meilleurs délais le choix de la section de vote qu'il a alors opéré et à laquelle il sera rattaché.

Chaque section de vote procède à l'élection d'un délégué à l'Assemblée générale, par tranche de 1000 adhérents ou fraction de tranche.

Ces délégués sont élus pour trois ans.

Les élections des délégués ont lieu à bulletin secret. Le scrutin est uninominal à un tour.

Les membres actifs de l'Association ont droit dans le cadre du scrutin à 1 voix, à la condition d'être à jour de leur cotisation.

Il est procédé à l'élection des délégués en Assemblée générale de section, et par correspondance pour les membres empêchés.

Est élu premier délégué le candidat qui a recueilli le plus grand nombre de votes. Si la section de vote doit élire plusieurs délégués, les postes sont attribués dans l'ordre du résultat du vote.

La section de vote peut également élire des délégués suppléants.

En cas de vacance en cours de mandat par décès démission ou pour toute autre cause, d'un délégué de section, celui-ci est remplacé éventuellement par le délégué suppléant.

En cas de vacance en cours de mandat par décès démission ou pour toute autre cause, d'un délégué de section, et à défaut de délégué suppléant, il est procédé, avant la prochaine Assemblée générale, si elle n'est pas encore convoquée, à l'élection d'un nouveau délégué qui achèvera le mandat de son prédécesseur.

B) L'ASSEMBLEE GENERALE

L'Assemblée générale est composée des délégués de section de vote qui représente leur section.

Chaque délégué a 2 voix.

Un délégué empêché ne peut donner procuration ou mandat de représentation qu'à un

autre membre de l'Assemblée générale (membre actif ou représentant d'un membre associé).

Les membres actifs peuvent s'ils le souhaitent assister à l'Assemblée générale, mais seul leur délégué a droit de vote.

L'Assemblée générale réunit chaque année dans les six mois au plus tard de la clôture de l'exercice comptable de l'Association et sur convocation signée du Président portant ordre du jour.

La convocation des délégués est valablement faite par voie d'affichage au siège de la section et / ou envoyée à chaque membre et / ou par voie de publication dans les organismes de presse suffisamment représentatifs et ce, quinze jours au minimum avant la date de l'Assemblée générale.

Un avis sera également affiché au siège de chaque section.

A l'Assemblée générale, les membres associés ont droit à 1 voix.

Ils sont représentés à l'Assemblée générale par telle personne physique qu'il leur plaira mandater.

Le Bureau de l'Assemblée générale est celui du Conseil.

Article 19 : Assemblée Générale – Attributions

Le Président expose la situation morale de l'Association.

Le Secrétaire présente le rapport d'activité de l'Association.

Le Trésorier rend compte de la gestion et soumet le bilan à l'approbation de l'Assemblée générale.

Il est procédé à l'examen de l'ordre du jour dans l'ordre des points indiqués et jusqu'à épuisement.

Tous les membres ont la possibilité de s'exprimer sur les points de l'ordre du jour.

Un procès-verbal est établi à la suite de l'Assemblée générale et ratifié lors de la prochaine Assemblée générale.

A la suite de l'ordre du jour, il est procédé au renouvellement ou remplacement, au scrutin secret, des membres du Conseil sortant et à la ratification de la désignation des représentants des Membres Associés.

Les délibérations de l'Assemblée générale sont prises avec un quorum de la moitié des membres ayant voix délibérative et à la majorité simple des membres présents ou représentés.

Tout membre participant à l'Assemblée générale, ayant voix délibérative peut être mandaté pour représenter tel ou tel membre de l'Association, empêché de participer. Le nombre de pouvoirs pouvant être détenu par délégué ne peut être supérieur à 2. Les pouvoirs doivent être déposés au plus tard avant que soit opéré le premier vote de l'Assemblée générale.

Si le quorum n'est pas atteint, l'Assemblée générale est convoquée à nouveau dans un

délai de quinze jours. Elle peut alors délibérer quel que soit le nombre de membres présents ou représentés.

Article 20 : Assemblée Générale Extraordinaire

L'Assemblée générale extraordinaire statue sur toutes modifications des statuts et peut décider la dissolution et l'attribution des biens de l'Association à toute association de même objet.

L'Assemblée générale extraordinaire est composée du quart au moins des membres ayant voix délibérative. Il est statué à la majorité des 2/3 des voix de membres présents ou représentés.

Si le quorum n'est pas atteint sur première convocation, l'Assemblée générale extraordinaire sera convoquée, à nouveau par tous les moyens, dans un délai de quinze jours et pourra dès lors délibérer valablement quel que soit le nombre de membres présents ou représentés.

Article 21 : Règlement intérieur

Un règlement intérieur peut être établi par le Conseil d'administration qui le fera approuver par l'Assemblée générale. Le règlement intérieur est destiné à fixer les divers points non prévus par les statuts.

Article 22 : Sections locales

Les membres actifs de l'Association composant une section de vote peuvent se regrouper en sections locales.

Ces sections locales pourront être organisées, et fonctionner au sein de la structure d'un membre Associé.

Le membre Associé (Mutuelle ou structure associative ou autre) informera le Bureau de l'Association de la création de la section locale de l'ANIP. Ces sections locales n'ont pas la personnalité morale.

Le membre Associé auprès de qui la section locale se sera rattachée s'oblige à communiquer au Bureau de l'Association, la liste des membres de l'Association formant la section locale.

Le membre Associé s'oblige également et dans le contexte à promouvoir le rôle de l'Association et à diffuser auprès des membres de celle-ci, rattachés à la section locale, toutes les informations, communications, convocations et compte rendus de l'Association elle-même.

Le membre Associé s'oblige à transmettre au Bureau de l'Association toutes observations en provenance de la section locale ou des membres qui la composent.

Le membre Associé s'oblige également – si la section locale entend se réunir ou à mener des actions spécifiques dans le cadre local ou professionnel – à assurer le support matériel nécessaire à cette action.

Le membre Associé a également vocation à recevoir pour le compte de l'Association, les cotisations des membres de l'Association, lesquelles cotisations seront transmises dans les meilleurs délais, au Trésorier de l'Association avec la liste des adhérents qui ont ainsi cotisé.

Les sections locales ne sont pas en elles-mêmes représentées à l'Assemblée générale de l'Association.

Les sections locales peuvent élaborer un règlement intérieur spécifique qui ne peut déroger aux présents statuts.

Article 23 : Dissolution

La dissolution de l'Association ne peut être prononcée que par l'Assemblée générale extraordinaire convoquée spécialement à cet effet et statuant aux conditions de quorum et de majorité prévues pour les Assemblées générales extraordinaires.

L'Assemblée générale extraordinaire désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens de l'Association dont elle déterminera les pouvoirs.

Elle attribue l'actif net à toutes associations déclarées ou toutes structures adéquates, ayant un objet similaire ou à tous établissements publics ou privés ou reconnus d'utilité publique de son choix.